



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 26 juin 2012

Direction des Relations avec Les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

A R R Ê T É N° 2012 - 920 /SG/DRCTCV

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 2005 INTERDISANT CERTAINES ESPÈCES
ANIMALES EXOTIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de la flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

VU l'article L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L411-1 à 3, L412-1, L413-2 à 4, et R212-1 à 5, R212-7, R213-6, R213-11 du Code de l'environnement,

VU les articles R214-87 à R214-122 du Code Rural,

VU les articles R610-5 et R622-2 du Code Pénal,

VU l'arrêté du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des espèces animales sur le département de la Réunion,

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté n° 05-126/SG/DRCTCV du 19 janvier 2005, portant interdiction dans le département de la Réunion de l'introduction, le transport, la reproduction, la mise en vente, la vente, l'achat et la cession de spécimens vivants d'espèces animales exotiques de la faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral N° 05-1777 du 12 juillet 2005 interdisant certaines espèces animales exotiques dans le département de la Réunion,

VU les avis de personnalités scientifiques qualifiées et des associations de défense de l'environnement,

VU l'avis du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 6 mars 2012,

VU l'avis du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 30 avril 2012,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (formation faune sauvage captive et formation Nature) du 5 juin 2012,

CONSIDÉRANT le caractère insulaire et isolé du département de la Réunion,

CONSIDÉRANT la fragilité biologique des milieux du département, la facilité d'acclimatation dans le milieu naturel de certaines espèces animales et le risque de reproduction incontrôlée,

CONSIDÉRANT, du fait des difficultés, des coûts et du caractère incertain des actions de lutte contre les invasions biologiques, qu'il y a lieu de prévenir le plus en amont possible tout risque d'introduction dans les milieux de certaines espèces animales présentant des risques très prononcés pour le patrimoine naturel réunionnais,

CONSIDÉRANT la difficulté de résoudre les questions juridiques et techniques liées à la présence de certaines espèces animales introduites préalablement aux autorisations nécessaires,

CONSIDÉRANT que les espèces de *Phelsuma* non indigènes sont des espèces envahissantes dont l'implantation, la propagation et la multiplication de spécimens menacent les habitats et les espèces indigènes de reptiles, *Phelsuma inexpectata* et *Phelsuma borbonica* toutes deux classées espèces protégées,

CONSIDÉRANT le Plan National d'Action pour la protection de *Phelsuma inexpectata* qui a été approuvé lors du Conseil National de Protection de la Nature du 6 juillet 2011,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste des espèces interdites à l'introduction mentionnée en annexe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral N°05 - 1777 /SG/DRCTCV du 12 juillet 2005, est complétée par :
- *Phelsuma spp.* (geckos verts)

ARTICLE 2 : Les détenteurs, avant la date de parution du présent arrêté modificatif, de ces animaux doivent en faire la déclaration auprès de la Préfecture de la Réunion, dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté modificatif, qui leur remettra un récépissé. Cette déclaration devra préciser, outre le nom du propriétaire, le nom vernaculaire, le nom scientifique, le nombre, le sexe et le lieu de détention des spécimens. L'identification selon les modalités précisées au chapitre II de l'arrêté du 10 août 2004 sus-visé est obligatoire.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral N°05 - 1777 /SG/DRCTCV du 12 juillet 2005 restent inchangés et s'appliquent dans leur intégralité.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE